



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 février 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190010-0004 du 14 février 2019 portant répartition des sièges au comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019046-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saleilles

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : LITTORAL SERVICES, 22 bis avenue Maréchal Joffre – 66400 TORREILLES - SAP N° 847752821

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0004
portant répartition des sièges au
Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la police nationale des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU** Le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 04 juin 2018 modifié fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011335-0010 du 1^{er} décembre 2011 modifié portant répartition des sièges au sein du comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, départemental de la police nationale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-295-0001 du 22 octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** Le procès-verbal du 06 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services de la police nationale, établi par le bureau de vote centralisateur de Perpignan (66) ;
- SUR** Proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué dans le département des Pyrénées-Orientales, en application des dispositions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, est composé de 7 membres, soit 2 représentants de l'administration et 5 représentants des organisations syndicales.

Article 2 Conformément aux résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 06 décembre 2018 du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales, les 5 sièges des représentants des organisations syndicales sont attribués comme suit :

| Organisations syndicales | Nombre de sièges |
|--|------------------|
| ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC | 3 |
| UNITÉ SGP POLICE FMI FO (Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur force ouvrière) | 2 |

Article 3 À chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

Article 4 Les organisations syndicales, qui bénéficient de sièges conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté, disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°2011335-0010 du 1^{er} décembre 2011 modifié portant répartition des sièges au sein du comité, d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail, départemental de la police nationale, est abrogé.

Article 6 La présente décision peut être soumise à contestation selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).

Article 7 La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et les chefs de services de police du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des organisations syndicales concernées.

Fait à Perpignan, le **14 FEV. 2019**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

... / ...

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ;
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. »

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Signature :
Prénom NOM,

Date :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP nouveau PIG LNMP.odt

Perpignan, le 30 janvier 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne
nouvelle Montpellier -Perpignan, sur la base du
fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier
2016, dans sa traversée du département des
Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;-
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;
- VU la décision ministérielle du 1^{er} février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;
- VU les documents d'urbanisme opposables des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges ;
- VU le dossier descriptif du projet d'intérêt général élaboré par le maître d'ouvrage du projet (SNCF Réseau) annexé au présent arrêté ;

../..

VU l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse;

Considérant les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet, à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

Considérant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département des Pyrénées-Orientales sur les territoires des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et aux présidents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Article 3 : En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public en Préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans chaque mairie et siège du syndicat mixte et des établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1 et 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures). Mention sera faite dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales et un journal de diffusion nationale.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, madame et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et du syndicat mixte visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 FEV. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM|SER|2019046-0001

portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de
Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 24 janvier 2019,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 24 janvier 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 29 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Saleilles en date du 19 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 24 janvier 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiens – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 16 mars 2019 de 13h30 à 17h30 sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saleilles,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

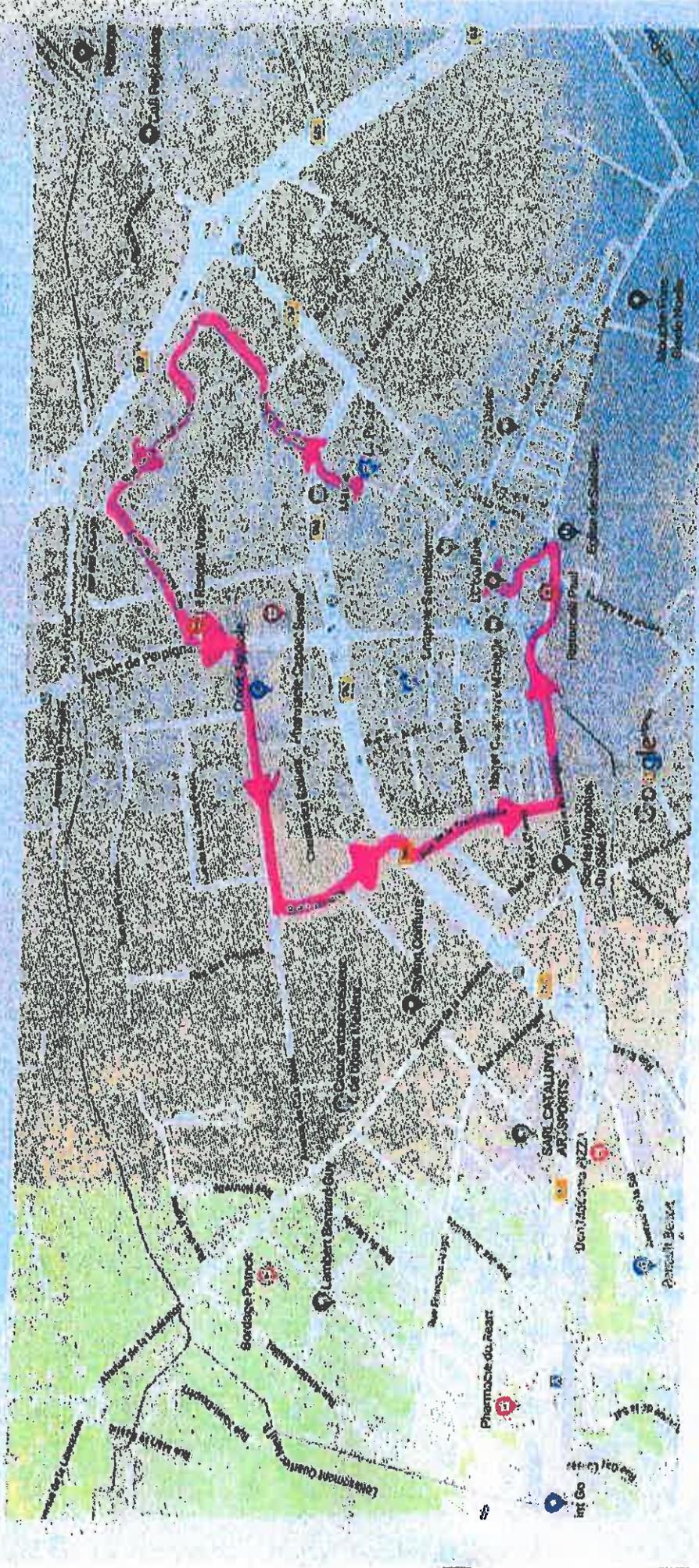
19/12/2018

Google Maps

Salleilles

Google Maps

Parcours du Carnaval prévu
le 16/03/2019 -



Données cartographiques © 2018 Google 100 m



Annexe N°2
A l'arrêté N° 00711522/2018 046-0004
En date du 15 FEV. 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 847752821**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1er décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie le 1er février 2019 par l'organisme LITTORAL SERVICES, représenté par Stella DEUDON en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 22 bis avenue Maréchal Joffre - 66440 TORREILLES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP .847752821.

La structure exerce son activité selon le mode .prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile.
- Livraison de courses à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'Unité Départementale par intérim,
La directrice adjointe



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the circular logo.

Rose-Marie ROÉ

